


Informations de base	
<p>2007/0152(COD)</p> <p>COD - Procédure législative ordinaire (ex-procedure codécision) Règlement</p>	Procédure terminée
<p>Sécurité sociale: ressortissants des pays tiers non couverts suite à leur nationalité</p> <p>Abrogation Règlement (EC) No 859/2003 2002/0039(CNS) Modification Règlement (EC) No 883/2004 1998/0360(COD) Modification Règlement (EC) No 987/2009 2006/0006(COD)</p> <p>Subject</p> <p>4.10.10 Protection social, sécurité sociale 7.10 Libre circulation et intégration des ressortissants des pays-tiers</p>	

Acteurs principaux				
Parlement européen	Commission au fond		Rapporteur(e)	Date de nomination
	EMPL Emploi et affaires sociales		LAMBERT Jean (Verts/ALE)	11/09/2007
	Commission au fond précédente		Rapporteur(e) précédent(e)	Date de nomination
	EMPL Emploi et affaires sociales		LAMBERT Jean (Verts/ALE)	11/09/2007
	Commission pour avis précédente		Rapporteur(e) pour avis précédent(e)	Date de nomination
	LIBE Libertés civiles, justice et affaires intérieures		La commission a décidé de ne pas donner d'avis.	
Conseil de l'Union européenne	Formation du Conseil		Réunions	Date
	Affaires générales		3028	2010-07-26
	Emploi, politique sociale, santé et consommateurs		2947	2009-06-08
	Emploi, politique sociale, santé et consommateurs		3019	2010-06-07
	Emploi, politique sociale, santé et consommateurs		2876	2008-06-09
Commission européenne	DG de la Commission		Commissaire	
	Emploi, affaires sociales et inclusion		ANDOR László	

Evénements clés

Date	Evénement	Référence	Résumé
23/07/2007	Publication de la proposition législative	COM(2007)0439 	Résumé
24/09/2007	Annonce en plénière de la saisine de la commission, 1ère lecture		
29/05/2008	Vote en commission, 1ère lecture		Résumé
02/06/2008	Dépôt du rapport de la commission, 1ère lecture	A6-0209/2008	
09/06/2008	Débat au Conseil		Résumé
09/07/2008	Décision du Parlement, 1ère lecture	T6-0350/2008	Résumé
09/07/2008	Résultat du vote au parlement		
09/07/2008	Débat en plénière		
08/06/2009	Débat au Conseil		Résumé
02/12/2009	Informations supplémentaires		Résumé
19/07/2010	Publication de la position du Conseil	11160/4/2010	Résumé
09/09/2010	Annonce en plénière de la saisine de la commission, 2ème lecture		
30/09/2010	Vote en commission, 2ème lecture		Résumé
01/10/2010	Dépôt de la recommandation de la commission, 2ème lecture	A7-0261/2010	
07/10/2010	Décision du Parlement, 2ème lecture	T7-0342/2010	Résumé
24/11/2010	Signature de l'acte final		
24/11/2010	Fin de la procédure au Parlement		
29/12/2010	Publication de l'acte final au Journal officiel		

Informations techniques

Référence de la procédure	2007/0152(COD)
Type de procédure	COD - Procédure législative ordinaire (ex-procedure codécision)
Sous-type de procédure	Note thématique
Instrument législatif	Règlement
Modifications et abrogations	Abrogation Règlement (EC) No 859/2003 2002/0039(CNS) Modification Règlement (EC) No 883/2004 1998/0360(COD) Modification Règlement (EC) No 987/2009 2006/0006(COD)
Base juridique	Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne TFEU 079-p2
État de la procédure	Procédure terminée
Dossier de la commission	EMPL/7/03367

Portail de documentation



Parlement Européen

Type de document	Commission	Référence	Date	Résumé
Projet de rapport de la commission		PE402.935	13/03/2008	
Amendements déposés en commission		PE404.789	15/04/2008	
Rapport déposé de la commission, 1ère lecture/lecture unique		A6-0209/2008	02/06/2008	
Texte adopté du Parlement, 1ère lecture/lecture unique		T6-0350/2008	09/07/2008	Résumé
Projet de rapport de la commission		PE448.861	14/09/2010	
Recommandation déposée de la commission, 2e lecture		A7-0261/2010	01/10/2010	
Texte adopté du Parlement, 2ème lecture		T7-0342/2010	07/10/2010	Résumé

Conseil de l'Union

Type de document	Référence	Date	Résumé
Position du Conseil	11160/4/2010	19/07/2010	Résumé
Projet d'acte final	00058/2010/LEX	24/11/2010	

Commission Européenne

Type de document	Référence	Date	Résumé
Document de base législatif	COM(2007)0439 	23/07/2007	Résumé
Réaction de la Commission sur le texte adopté en plénière	SP(2008)4891	27/08/2008	
Communication de la Commission sur la position du Conseil	COM(2010)0448 	02/09/2010	Résumé

Informations complémentaires

Source	Document	Date
Parlements nationaux	IPEX	
Commission européenne	EUR-Lex	

Acte final

[Règlement 2010/1231](#)
[JO L 344 29.12.2010, p. 0001](#)

[Résumé](#)

Sécurité sociale: ressortissants des pays tiers non couverts suite à leur nationalité

OBJECTIF : étendre l'application des règles coordonnant les systèmes de sécurité sociale aux ressortissants de pays tiers.

ACTE LÉGISLATIF : Règlement (UE) n° 1231/2010 du Parlement européen et du Conseil visant à étendre le règlement (CE) n° 883/2004 et le règlement (CE) n° 987/2009 aux ressortissants de pays tiers qui ne sont pas déjà couverts par ces règlements uniquement en raison de leur nationalité.

CONTENU : à la suite d'un accord intervenu avec le Parlement européen à l'issue de la deuxième lecture, le Conseil a adopté un règlement visant à faire en sorte que les ressortissants de pays tiers qui résident légalement dans l'UE et qui se trouvent dans une situation transfrontalière soient soumis aux mêmes règles coordonnant les droits à la sécurité sociale que les citoyens européens. Les délégations allemande, autrichienne et bulgare ont voté contre et la délégation tchèque s'est abstenue.

L'application du règlement (CE) n° 883/2004 et du règlement (CE) n° 987/2009 aux ressortissants de pays tiers qui ne sont pas encore couverts par lesdits règlements uniquement en raison de leur nationalité ne doit conférer aux intéressés aucun droit à l'entrée, au séjour ou à la résidence, ni à l'accès au marché du travail dans un État membre. Un considérant clarifie que l'application de ces deux règlements ne doit pas porter atteinte au droit des États membres de refuser d'accorder ou de retirer un permis d'entrée, de séjour, de résidence ou de travail ou d'en refuser le renouvellement dans l'État membre concerné, conformément au droit de l'Union.

En outre, la condition de la résidence légale sur le territoire d'un État membre ne devrait pas affecter les droits découlant de l'application du règlement (CE) n° 883/2004 concernant les pensions d'invalidité, de vieillesse ou de survivants, pour le compte d'un ou de plusieurs États membres, en faveur d'un ressortissant d'un pays tiers qui a précédemment rempli les conditions du règlement, ou des survivants dudit ressortissant d'un pays tiers, dans la mesure où leurs droits découlent d'un travailleur, lorsqu'ils résident dans un pays tiers.

Le Danemark ne participe pas aux dispositifs de coordination pour les ressortissants des pays tiers. L'Irlande a choisi de participer, mais le Royaume-Uni ne sera pas lié par les dispositions du règlement.

ENTRÉE EN VIGUEUR : 01/01/2011.

Sécurité sociale: ressortissants des pays tiers non couverts suite à leur nationalité

2007/0152(COD) - 19/07/2010 - Position du Conseil

Le Conseil a adopté sa position en première lecture à la majorité qualifiée sur la proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil visant à étendre les dispositions du règlement (CE) n° 883/2004 et du règlement (CE) n° 987/2009 aux ressortissants de pays tiers qui ne sont pas déjà couverts par ces dispositions uniquement en raison de leur nationalité.

La proposition de règlement vise globalement à faire en sorte que les mêmes règles de coordination des régimes de sécurité sociale que celles qui s'appliquent aux citoyens européens depuis l'entrée en vigueur du règlement (CE) n° 883/2004 et du règlement (CE) n° 987/2009 s'appliquent aux ressortissants légaux de pays tiers afin d'éviter une situation extrêmement confuse où individus et administrations nationales seraient confrontés à deux ensembles de règles et de droits en matière de coordination des systèmes de sécurité sociale entre les États membres.

Le Parlement européen avait adopté 2 amendements à la proposition de la Commission pour ajouter au préambule deux nouveaux considérants soulignant l'importance de l'égalité de traitement. Pour sa part, la Commission avait indiqué qu'elle pouvait accepter ces amendements.

Le Conseil a également été en mesure **d'accepter ces deux amendements**.

Nouveaux éléments introduits par le Conseil :

- **suppression des dispositions transitoires**: dans sa position, le Conseil a supprimé l'article 2 et le considérant 12 afférent de la proposition initiale, qui assortissaient l'entrée en vigueur du règlement proposé de dispositions transitoires. Le Conseil a estimé que l'entrée en vigueur de cette proposition ne doit faire l'objet d'aucune disposition transitoire particulière, étant donné que le règlement (CE) n° 883/2004 prévoit déjà les dispositions transitoires appropriées ;
- **ajout de considérants pour l'Irlande et le Royaume-Uni**: le Conseil a ajouté un considérant précisant que ces deux États membres ne seraient pas liés par cette proposition, sauf notification de leur part (ce qui est le cas d'Irlande qui prendra dès lors part à l'adoption et à l'application de la proposition) ;
- **abrogation de l'ancien règlement**: le Conseil a clarifié les paramètres relatifs à l'abrogation du règlement (CE) n° 859/2003 dans le nouvel article 2 de la proposition. Étant donné que le Royaume-Uni ne participera pas à cette proposition mais qu'il continuera à appliquer le règlement (CE) n° 859/2003, il n'est pas possible d'abroger intégralement ce dernier ;
- **détermination de la résidence légale**: les règlements (CE) n° 883/2004 et (CE) n° 987/2009 s'appliquent aux ressortissants de pays tiers qui résident légalement sur le territoire d'un État membre. Cependant, la détermination de la résidence légale est totalement exclue du champ d'application des règlements de coordination de la sécurité sociale et chaque État membre conserve le droit de déterminer, dans le respect du droit de l'Union, si une personne est autorisée à entrer, rester, résider ou travailler sur son territoire. La phrase supplémentaire ajoutée par le Conseil au considérant 10 souligne la répartition des compétences entre l'Union et ses États membres dans ce contexte ;
- **clarification de l'application du critère de «résidence légale» en cas de pension d'invalidité, de vieillesse et de survivant**: le Conseil a ajouté un considérant pour clarifier le fait que la condition de résidence légale sur le territoire d'un État membre ne s'appliquerait pas à la date à laquelle une personne soumise au règlement ou une personne tirant des droits d'une telle personne sollicite une pension basée sur les droits accordés par le règlement. La personne concernée devra avoir résidé légalement dans l'État membre **lors de l'acquisition de ces droits**.

Sécurité sociale: ressortissants des pays tiers non couverts suite à leur nationalité

2007/0152(COD) - 09/07/2008 - Texte adopté du Parlement, 1ère lecture/lecture unique

Le Parlement européen a approuvé par 663 voix pour, 26 voix contre et 13 abstentions, une résolution législative modifiant, selon la procédure de consultation, la proposition de règlement visant à étendre les dispositions du règlement (CE) n° 883/2004 et du règlement (CE) n° [...] aux ressortissants des pays tiers qui ne sont pas déjà couverts par ces dispositions uniquement en raison de leur nationalité.

Le rapport avait été déposé en vue de son examen en séance plénière par M. Jean **LAMBERT** (Vers/ALE, RU), au nom de la commission de l'emploi et des affaires sociales.

Les seuls amendements approuvés par le Parlement visent à rétablir deux considérants existant dans la législation actuelle mais supprimés dans la nouvelle proposition :

- un considérant qui précise que le règlement respecte les droits fondamentaux et observe les principes reconnus par la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, notamment l'article 34, paragraphe 2 ;
- un considérant qui rappelle que la promotion d'un niveau élevé de protection sociale et que l'accroissement du niveau de vie et de la qualité de la vie dans les États membres, constituent des objectifs de l'Union européenne.

À noter que les amendements proposés en Plénière par le groupe PPE-DE ont tous été rejetés.

Sécurité sociale: ressortissants des pays tiers non couverts suite à leur nationalité

2007/0152(COD) - 02/09/2010 - Communication de la Commission sur la position du Conseil

La Commission considère que la position du Conseil améliore certains des éléments de la proposition de la Commission, car elle **fournit des précisions sur des points juridiques concrets**, tels que les dispositions transitoires et les modalités d'abrogation. Elle permet en outre une meilleure compréhension, et donc une meilleure protection, des droits acquis des ressortissants de pays tiers (et des personnes tirant des droits de ceux-ci) qui ne résident plus dans l'Union européenne. **La prise en compte, dans leur globalité, des amendements du Parlement européen explicite** en outre davantage le contexte de la proposition.

La Commission salue l'accord du Conseil sur cette position, qui représente un pas important sur la voie de la réalisation de l'objectif de l'article 34 de la Charte des droits fondamentaux de l'UE (à savoir que toute personne qui réside et se déplace légalement à l'intérieur de l'Union a droit aux prestations de sécurité sociale). Cet accord est également fondamental pour l'achèvement du train de mesures législatives relatives à la modernisation des règles de l'UE en matière de sécurité sociale. Il garantit aux ressortissants de pays tiers les mêmes droits accrus que ceux accordés par les nouvelles règles aux citoyens de l'Union et simplifie le travail des administrations nationales de sécurité sociale, qui pourront appliquer les mêmes procédures indépendamment du fait que les droits concernent un citoyen de l'Union ou un ressortissant d'un pays tiers.

Compte tenu de ce qui précède, **la Commission soutient pleinement la position du Conseil.**

Sécurité sociale: ressortissants des pays tiers non couverts suite à leur nationalité

2007/0152(COD) - 08/06/2009

En dépit de progrès substantiels, **les ministres n'ont pas dégagé d'accord** sur un projet de règlement visant à faire en sorte que les ressortissants des pays tiers qui résident légalement dans l'UE et qui se trouvent dans une situation transfrontalière soient soumis aux mêmes règles coordonnant les droits à la sécurité sociale que les citoyens européens.

Les deux dernières questions en suspens concernent le principe de l'égalité de traitement des ressortissants des pays tiers et la possibilité d'exporter les pensions vers des pays tiers.

Sécurité sociale: ressortissants des pays tiers non couverts suite à leur nationalité

2007/0152(COD) - 23/07/2007 - Document de base législatif

OBJECTIF: appliquer aux ressortissants de pays tiers les mêmes dispositions en matière de coordination de sécurité sociale que celles appliquées aux ressortissants communautaires.

ACTE PROPOSÉ : Règlement du Conseil.

CONTENU : la présente proposition vise à remplacer le règlement (CE) n° 859/2003 et est destinée à étendre les dispositions du règlement (CE) n° 883/2004 portant sur la coordination des régimes de sécurité sociale aux ressortissants de pays tiers qui résident légalement dans un État membre et qui ne sont pas déjà couverts par ces dispositions uniquement en raison de leur nationalité (voir également COD/1998/0360). La proposition est donc un prolongement essentiel de la coordination des régimes de sécurité sociale aussi bien en termes d'égalité de traitement et de non discrimination des ressortissants de pays tiers qu'en termes de simplification administrative, de réduction de coûts administratifs et de clarté juridique pour tous les acteurs impliqués (administrations nationales, institutions de sécurité sociale et personnes assurées).

Concrètement, la proposition vise à :

- faire appliquer les dispositions du règlement (CE) n° 883/04 et de son règlement d'application aux ressortissants de pays tiers qui ne sont pas déjà couvert par ce règlement en raison de leur nationalité. En effet, certaines catégories de ressortissants de pays tiers relèvent déjà de son champ d'application. Il s'agit des apatrides, des réfugiés ainsi que des membres de la famille et des survivants de ressortissants communautaires tels que définis par ce règlement. Les ressortissants de pays tiers visés par la proposition doivent résider légalement sur le territoire d'un État membre et par conséquent y avoir un droit de séjour temporaire ou permanent. Pour bénéficier du règlement dans un deuxième État membre, le ressortissant de pays tiers ne doit toutefois pas obligatoirement satisfaire à la condition de résidence, mais peut être en simple déplacement, dans le respect de la législation nationale sur l'entrée et le séjour dans cet État ;

- prévoir des dispositions transitoires destinées à protéger les personnes visées par le présent règlement, et à éviter qu'elles perdent des droits du fait de l'entrée en vigueur de celui-ci.

Sécurité sociale: ressortissants des pays tiers non couverts suite à leur nationalité

2007/0152(COD) - 07/10/2010 - Texte adopté du Parlement, 2ème lecture

Le Parlement européen a adopté une résolution législative relative à la position du Conseil en première lecture en vue de l'adoption du règlement du Parlement européen et du Conseil visant à étendre les dispositions du règlement (CE) n° 883/2004 et du règlement (CE) n° 987/2009 aux ressortissants des pays tiers qui ne sont pas déjà couverts par ces dispositions uniquement en raison de leur nationalité.

Le Parlement européen approuve telle quelle la position du Conseil.

Sécurité sociale: ressortissants des pays tiers non couverts suite à leur nationalité

2007/0152(COD) - 09/06/2008

Le Conseil a dégagé à l'unanimité une **orientation générale partielle** sur une partie d'un règlement fixant les modalités d'application du règlement (CE) n° 883/2004 sur la coordination des systèmes de sécurité sociale.

Le règlement (CE) n° 883/2004 a constitué la première étape d'un processus destiné à moderniser et à simplifier la réglementation européenne sur la coordination des systèmes nationaux de sécurité sociale. Cette réglementation vise à permettre aux citoyens de l'UE de circuler librement en Europe, tout en conservant leurs droits et leurs attentes en matière sociale (prestations de santé, pensions, allocations chômage, etc.).

Ce processus doit être complété par l'adoption d'un règlement d'application, lequel remplacera le règlement (CEE) n° 574/7212, et contiendra des dispositions visant à renforcer la coopération entre les institutions nationales et à améliorer les méthodes pour l'échange des données.